



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2021-02

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2012 CONCERNANT LES POLITIQUES ET PROCÉDURES APPLICABLES À LA GESTION DE L'EAU, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

---

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le règlement numéro 478-2012 concernant les politiques et procédures applicables à la gestion de l'eau, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 4 par le suivant :

#### **« 4. FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

Le Conseil municipal désigne les fonctionnaires suivants pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infractions et entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement :

Tous les fonctionnaires du Service d'aménagement, environnement et urbanisme soient le directeur du Service, le chargé de projet à la réglementation et au plan d'urbanisme, les inspecteurs en environnement, les inspecteurs en bâtiment et les inspecteurs à l'environnement et l'urbanisme ainsi que l'inspecteur à la qualité de vie.

Le Conseil municipal peut également désigner par résolution des fonctionnaires désignés pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infraction pour l'ensemble des infractions prévues au présent règlement. »

#### **ARTICLE 2**

Le règlement numéro 478-2012 concernant les politiques et procédures applicables à la gestion de l'eau, tel qu'amendé, est modifié en abrogeant l'alinéa 3 de l'article 5.2.

#### **ARTICLE 3**

Le règlement numéro 478-2012 concernant les politiques et procédures applicables à la gestion de l'eau, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le paragraphe d) de l'article 6.7 par le suivant :

#### **« d) Vérification d'un compteur intérieur :**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par son compteur d'eau peut faire vérifier l'exactitude de son compteur d'eau auprès d'un professionnel utilisant une méthodologie reconnue par le *Règlement sur la déclaration de prélèvement d'eau* (RLRQ, c. Q-2, r.14). Le rapport de vérification du compteur doit être déposé à la Ville dans un délai maximal de trois (3) jours suivant son émission.

Si, lors d'une vérification faite dans des conditions normales d'opérations, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne comporte qu'un écart maximal de 5 % par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en bon état de fonctionnement. Si l'erreur est de plus de cinq pour cent (5 %), le compte d'eau est corrigé conformément à l'article 6.4 c) du présent règlement. »

#### **ARTICLE 4**

Le règlement numéro 478-2012 concernant les politiques et procédures applicables à la gestion de l'eau, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le paragraphe e) de l'article 6.7 par le suivant :

« e) **Compteur intérieur et lecteur extérieur défectueux :**

Si un compteur intérieur ou un lecteur extérieur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, le propriétaire doit le faire réparer à ses frais. Si, à la suite de la réception d'un avis, le propriétaire n'effectue pas la réparation, la Ville peut le faire aux frais du propriétaire. »

#### **ARTICLE 5**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

---

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

---

Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	11 mai 2021
Adoption du règlement :	08 juin 2021
Entrée en vigueur :	09 juin 2021